



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-018

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-02-18-004 - Décision 2020-043 Tarifs de Restauration (5 pages) Page 3

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2020-02-03-029 - Schéma de domiciliation- arrêté modificatif (2 pages) Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-01-30-005 - AP-n°19-0562_ modif composition CDPENAF 42_ (1 page) Page 12

42-2020-02-20-003 -

AP-n°DT20-0004_dérogation_urbanisation_limitée_MONTARCHER (5 pages) Page 14

42-2020-02-20-004 - classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur treize communes du secteur Sud-Forez/Gorges de la Loire du département de la Loire au titre de l'article L 321-1 du Code forestier (3 pages) Page 20

42-2020-02-17-006 - délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 dans la Loire (3 pages) Page 24

42-2020-02-25-001 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (3 pages) Page 28

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-18-003 - arrête homologation circuit léopard à andrézieux bouthéon (5 pages) Page 32

42-2020-02-25-003 - Arrêté n° 20-12 du 25 février 2020 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison pour assurer la suppléance de M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, du mercredi 4 mars à partir de 12h jusqu'au vendredi 6 mars à 8 heures (1 page) Page 38

42-2020-02-25-002 - Arrêté préfectoral match ASSE/Stade Rennais 5 mars 2020 (3 pages) Page 40

42-2020-02-18-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 -2020 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC-SATER (2 pages) Page 44

42-2020-02-20-001 - DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DU 1ER GRADE (3 pages) Page 47

42-2020-01-20-007 - Délégation de signature : M. TRUPHEME Louis (1 page) Page 51

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

42-2020-02-20-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ROCHE (42600). (1 page) Page 53

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

42-2020-02-24-001 - Arrêté n° 9-2020 du 24 février 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (1 page) Page 55

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-02-18-004

Décision 2020-043 Tarifs de Restauration

Décision n° 2020-043

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/03/2020**.

Désignation	TARIFS HT		TARIFS 2020 TTC	
	Tarif HT 2019	Tarif HT 2020	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis		Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) Ticket vert	8.42	8.46	9.31	10%
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0.39	0.39	0.43	10%
Tarif de l'admission étudiants CROUS	0.39	0.39	0.39	Exonéré
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0.39	0.39	0.39	exonéré
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site) Ticket bleu	5.79	5.82	6.40	10%
Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*) Ticket jaune	4.86	4.88	5.37	10%
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...).	2.26	2.26	2.49	10%
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	Badges personnel parking/self		15€	
	Badges tarif extérieur		18€	
	Badge self		9.20€	

Référence : a1[.RES.com01]	Applicable par : TOUS SERVICES	Type : Annexe
Version : 8	Tableau des prestations	

Renseignements Cuisine Centrale : Mme Laurent : 04 77 12 73 95

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
1	Café simple	Thé et café seuls, apportés mais sans service.	Pour toute prestation, consulter la restauration
2	Café simple avec service	Thé et café seuls, apportés et servis.	
3	Café/biscuits	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi.	
4	Café/biscuits Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté et servi.	
5	Café Viennoiseries	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi.	
6	Café Viennoiseries Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté et servi.	
7	Collation	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
8	Collation Avec service	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie.	
9	Collation soignée*	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
10	Collation soignée* avec service	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie.	
11	Café gourmand	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apporté mais non servi.	
12	Café gourmand servi	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apporté et servi.	
13	Apéritif*	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Mis en place mais non servi.	
14	Apéritif* servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Apportée et servi.	

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
15	Cocktail* dînatoire Non servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Mis en place mais non servi.	Pour toute prestation, consulter la restauration
16	Cocktail* dînatoire Servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Apporté et servi.	
17	Buffet* debout Campagnard	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Mis en place mais non servi.	
18	Buffet* debout Campagnard Servi	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	
19	Buffet* debout Prestige	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Mis en place mais non servi.	
20	Buffet* debout Prestige Servi	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	
21	Plateau repas froid « Standard » Viande	Un plateau repas, livré, composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur à la viande, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Pain et eau servies séparément.	
22	Plateau repas froid « Standard » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur au poisson, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Boissons* servies séparément.	
23	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	Un plateau repas composé d'une entrée élaborée, d'une assiette de viande froide et garniture, d'un laitage et d'un dessert, selon les produits frais du marché. Boissons* servies séparément.	
24	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette de poisson froid ou fumé garnie, d'un laitage et d'un dessert selon les produits frais du marché. Boissons* servies séparément.	
25	Gâteau d'anniversaire*	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté mais non servi.	
26	Gâteau d'anniversaire* Avec service	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté et servi.	
27	Menu du jour* servi à l'assiette	Selon le menu, repas servi à table.	
28	Menu gastronomique* servi à l'assiette	Composition à définir, menu servi à table sur la base de : Entrée froide ou chaude Poisson ou viande Plateau de fromages Dessert	

* Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.

(*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers


TARIF PRESTATIONS selfs 2019	Tarif HT 2019	Tarif HT 2020	Tarif HT	Tarif TTC
		+0.5%	Elèves	Agents CHU et assimilés et agents extérieurs
Taux de TVA			Exonéré 0 %	
Entrées	0,48	0.48	0.483	0.53
	0,65	0.65	0.654	0.72
	0,75	0.75	0.754	0.83
	1,03	1.04	1.04	1.14
	1,25	1.26	1.256	1.39
Sandwichs Omelettes et viandes	1,03	1.04	1.04	1.14
	1,29	1.30	1.296	1.43
	1,54	1.55	1.55	1.71
	1,91	1.92	1.92	2.11
	2,17	2.18	2.18	2.40
	2,44	2.45	2.45	2.70
	2,64	2.65	2.65	2.92
	3,12	3.13	3.13	3.44
Légumes	0,65	0.65	0.654	0.72
	0,86	0.86	0.864	0.95
	1,18	1.19	1.185	1.31
Fromages	0,39	0.39	0.392	0.43
	0,49	0.49	0.493	0.54
	1,1	1.11	1.105	1.22
Desserts	0,47	0.47	0.473	0.52
	0,91	0.92	0.915	1.01
	0,59	0.59	0.593	0.65
	1,03	1.04	1.035	1.14
Boissons froides	0,59	0.6	0.6	0.66
	0,67	0.67	0.674	0.74
	1,19	1.2	1.195	1.32
Boissons chaudes	0,39	0.39	0.39	0.43
Pain	0,15	0.15	0.15	0.17
	0,22	0.22	0.22	0.24
	0,39	0.39	0.39	0.43

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2020	COUT UNITAIRE TTC
Boissons chaudes	
Café	0.60
Chocolat	0.60
Thé	0.60
Infusion	0.60
Boisson fraîches	
Citron pressé	0.60
Eau cristalline 50 cl	0.60
Jus de pomme 33cl	0.90
Cola light	0.90
Jus d'orange 33 cl	0.90
Thé pêche	0.90
Soda orange	0.90
Eau Vernière 50 cl	0.70
Sirop différents parfums	0.20
Glaces	
Cônes	0.90
Café liégeois	0.90
Chocolat liégeois	0.90
BISCUITS (non vendus à ce jour dans les selfs)	
Palets bretons	0.20
Gouter fourré chocolat	0.20
Madeleine	0.20
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 18/02/2020


 Pour le Directeur Général
 et par délégation,
 Le Directeur des Affaires Financières
Nicolas MEYNIEL

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-02-03-029

Schéma de domiciliation- arrêté modificatif

*Arrêté modifiant la liste des associations agréées pour procéder à la domiciliation sur le territoire
ligérien*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle accès au logement et
lutte contre les exclusions
Service Observation, Accès et
Maintien dans le Logement

Arrêté modificatif de l'arrêté constitutif portant approbation du schéma départemental des personnes sans domicile stable 2017-2021 de la Loire.

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L252-1 et L252-2, L264-1 à L264-10 et D264-1 à D264-15 ;
- Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;
- Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile ;
- Vu l'arrêté portant approbation du schéma départemental des personnes sans domicile stable 2017-2021 de la Loire en date du 21 février 2017 et publié au RAA du 20 avril 2017, et l'arrêté modificatif en date du 6 novembre 2017 ;
- Considérant l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Considérant l'instruction du premier ministre du 18 juillet 2016 relative au renforcement de la mobilisation autour du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale aux niveaux régional et départemental ;

DDCS de la Loire 10 rue Claudius Buard – CS 50381- 42050 Saint Etienne Cedex 2
☎ 04 77 49 43 22 courriel : ddc-logement@loire.gouv.fr

Vu la demande formulée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Loire (ADSEA 42) dite SAUVEGARDE 42, de ne plus exercer l'action de domiciliation des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint-Étienne,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion social de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 21 février 2017 est modifié comme suit :

Le présent schéma désigne les associations agréées pour procéder à la domiciliation de publics spécifiques et par arrondissement l'association venant en recours des CCAS/CIAS/mairies dans le cas où ceux-ci auraient décidé du rejet de la domiciliation au motif de non-existence de lien avec la commune :

Arrondissement de Saint-Étienne :

- **SOLIHA Loire Puy-de-Dôme** : en complément des CCAS.
2, rue Aristide Briand et de la Paix, 42000 Saint-Etienne.
- **L'ADSEA 42** : pour les détenus et sortants de prison.
14 rue Marcellin Allard, 42000 Saint-Étienne.
- **Centre Rimbaud** : pour les personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins.
2 boulevard des États Unis, 42000 Saint-Étienne.
- **SOS Violences Conjugales / IRIS** : pour les personnes victimes de violences conjugales.
96 rue Bergson, 42000 Saint-Étienne.

Arrondissement de Roanne :

- **La Boutique Santé** : en complément des CCAS.
28 rue de Charlieu, 42300 Roanne.
- **Centre Rimbaud** : pour les personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins.
19 rue Augagneur, 42300 Roanne.

Arrondissement de Montbrison :

- **SOLIHA Loire Puy-de-Dôme** : en complément des CCAS et pour les gens du voyage.
7bis rue Marguerite Fournier, 42600 Montbrison.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 3 février 2020

le préfet

SIGNÉ

Évence RICHARD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-30-005

AP-n°19-0562_ modif composition CDPENAF 42_

AP-n°19-0562_ modif composition CDPENAF 42_



**Arrêté n°DT-19-0562 du 30 janvier 2020
modifiant la composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire.**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0191 du 22 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire ;

VU le courrier du 10 septembre 2019 du directeur départemental de la Loire de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes (SAFER ARA) désignant son représentant et ses suppléants pour participer aux réunions de la CDPENAF de la Loire avec voix consultative conformément à l'avant-dernier alinéa du I de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DT-19-0191 susvisé est modifié comme suit :

Le 20° du 3 de l'article 1 est remplacé par les termes suivants :

« 20°) M. Bertrand LAPALUS, président du comité technique de la Loire de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes (SAFER ARA) ou M. Antoine BENREDJEM, directeur départemental de la Loire de la SAFER ARA ou M. Raphaël GRANJON, adjoint au directeur départemental de la Loire de la SAFER ARA ou M. Frédéric AUDIER, ingénieur foncier ou M. Thomas AUMETTRE, conseiller foncier ou Mme Marianne BAYLE, conseillère foncier ; »

Article 2: Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Évence RICHARD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-20-003

AP-n°DT20-0004_dérogation_urbanisation_limitée_MON
TARCHER

AP-n°DT20-0004_dérogation_urbanisation_limitée_MONTARCHER



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 20 février 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0004

relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune de MONTARCHER

Le préfet de la Loire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par le président de Loire Forez Agglomération reçu le 21 octobre 2019 et portant sur les secteurs identifiés numérotés 1 et 2 (secteur du Suc) et sur les secteurs identifiés numérotés de 1 à 4 (hameau des Granges) sur le plan annexé, complété par le dossier complété reçu le 16 décembre 2019 portant sur le "secteur de taille et de capacité limitées"(STECAL) identifié sur le plan annexé ;

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Loire en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que les secteurs numéro 1 et 2 (secteur du Suc parcelles AI 82 et 84) sont incontestablement des espaces naturels ;

Considérant que les secteurs numéro 1 et 2 (secteur du Suc parcelles AI 82 et 84) sont incontestablement des espaces forestiers ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée des secteurs numéro 1 et 2 (secteur du Suc parcelles AI 82 et 84) nuit à la protection des espaces naturels et forestiers ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que la surface de cette zone UE sera deux fois plus importante que la surface du bourg ;

Considérant que la création d'une zone d'activité (UE) et son extension ne répond pas à une gestion économe de l'espace en l'absence de besoin démontré et coordonné à l'échelle intercommunale ;

Considérant que la zone UE se situe en dehors des parties actuellement urbanisées et est éloignée du bourg ou des hameaux, non loin des périmètres de protection des captages d'eau ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée des secteurs numéro 1 et 2 (secteur du Suc parcelles AI 82 et 84) conduit à une consommation excessive de l'espace ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 (le Suc parcelle AI 82) sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et forestiers, et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 2 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 (le Suc parcelle AI 84) sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et forestiers, et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 3 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs numérotés 1 à 4 (Hameau des Granges) sur le plan annexé est accordée.

Article 4 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du STECAL (parcelle Ah 174) sur le plan annexé est accordée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de la communauté d'agglomération Loire Forez,
Le maire de la commune de Montarcher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

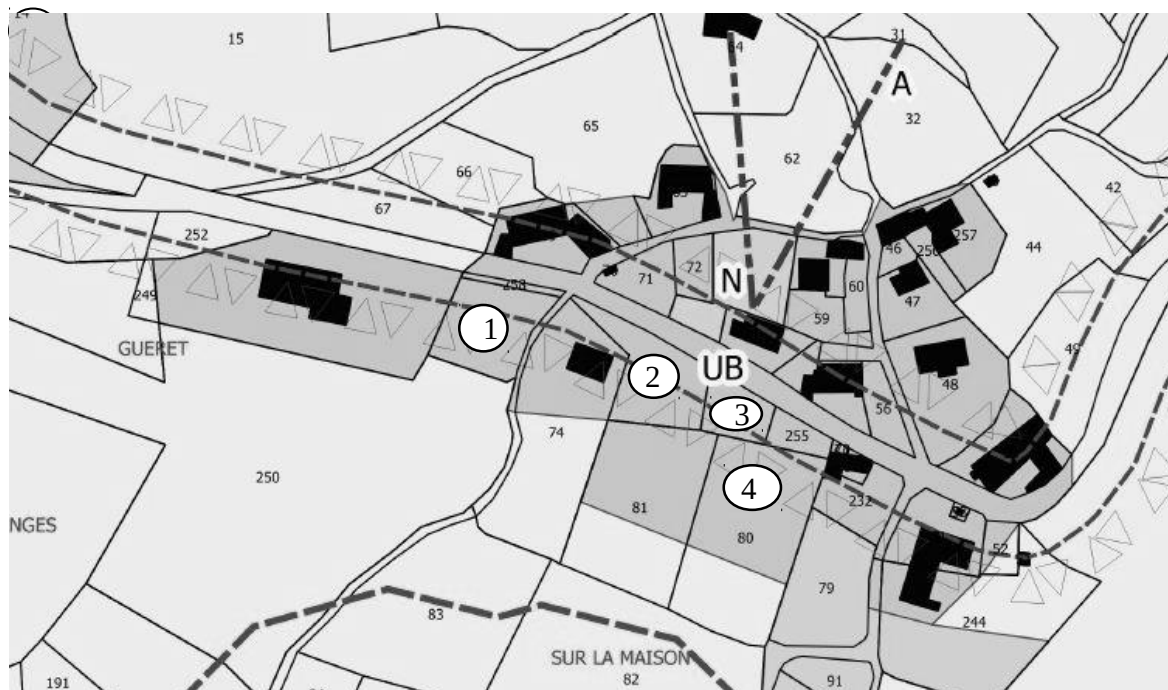
Evence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0004

Hameau des Granges

Plan de repérage des demandes de dérogations numérotées de 1 à 4 - acceptées



Secteurs : 1 à 4

1 : parcelle AE 259

2 : parcelle AE 75

3 : parcelle AE 76

4 : parcelle AE 80

Secteur du Suc

Plan de repérage des demandes de dérogations numérotées de 1 à 2



Dérogations refusées

1 : parcelle AI84

2 : parcelle AI82

STECAL NLc

Plan de repérage de la demande de dérogation - Dérogation acceptée



Parcelle Ah 174

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-20-004

classement en massif forestier à risques d'incendie les
forêts situées sur treize communes du secteur

*classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur treize communes du
secteur Sud-Forez/Gorges de la Loire du département de la Loire au titre de l'article L 321-1 du*
Sud-Forez/Gorges de la Loire du département de la Loire
au titre de l'article **L 321-1** du Code forestier



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 20 février 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0084
portant classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur
treize communes du secteur Sud-Forez/Gorges de la Loire du département de la
Loire au titre de l'article L 321-1 du Code forestier**

Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, et notamment ses articles du livre I titre III L 132-1 à L 135-2 et R 132-1 à R 134-6 ;

VU la proposition de classement de treize communes des massifs forestiers du Sud-Forez/Gorges de la Loire au titre de l'article L 321-1 du Code forestier ;

VU l'avis des communes de Aboën, Boisset-Saint-Priest, Chambles, Chenereilles, Luriecq, Marols, Périgneux, Rozier-Cotes-d'Aurec, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Victor-sur-Loire ;

VU la délibération du conseil départemental de la Loire reçue par courrier du 5 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont classées, au titre de l'article L 321-1 du Code forestier, les communes de Aboën, Boisset-Saint-Priest, Chambles, Chenereilles, Luriecq, Marols, Périgneux, Rozier-Cotes-d'Aurec, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Victor-sur-Loire, situées dans les massifs forestiers du Sud-Forez.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, dans les cas suivants :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, par un plan local d'urbanisme ou par un plan local d'urbanisme intercommunal rendu public ou approuvé par un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) sur les terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings (articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du Code de l'urbanisme).

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants-droit. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits, la commune y pourvoit d'office.

Article 3 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

Article 4 :

Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont l'obligation de débroussaillage d'une bande de terrain comprise, suivant les cas, entre 0 et 4 mètres, définie par arrêté spécifique. Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 5 :

Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou réaliser des équipements de défense contre l'incendie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Loire, le président du conseil départemental de la Loire et les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet du département de la Loire,
Signé : Evence RICHARD*

Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-17-006

délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux contre la prédation du loup

*délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du
loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 dans la Loire*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 février 2020

**Arrêté préfectoral n° DT – 20 - 0079
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 dans la Loire**

Le préfet de la Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 17 janvier 2020 ;

Considérant la présence de cercles 1 et 2 dans les départements limitrophes de l'Ardèche, la Haute-Loire et l'Isère ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation sur les troupeaux domestiques et ayant donné lieu à indemnisation au cours des années 2018 dans la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département de la Loire, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2020 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Pas de commune concernée

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Pas de commune retenue

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe I).

Toutes les communes du département

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

*Le préfet du département de la Loire,
Signé : Évence RICHARD*

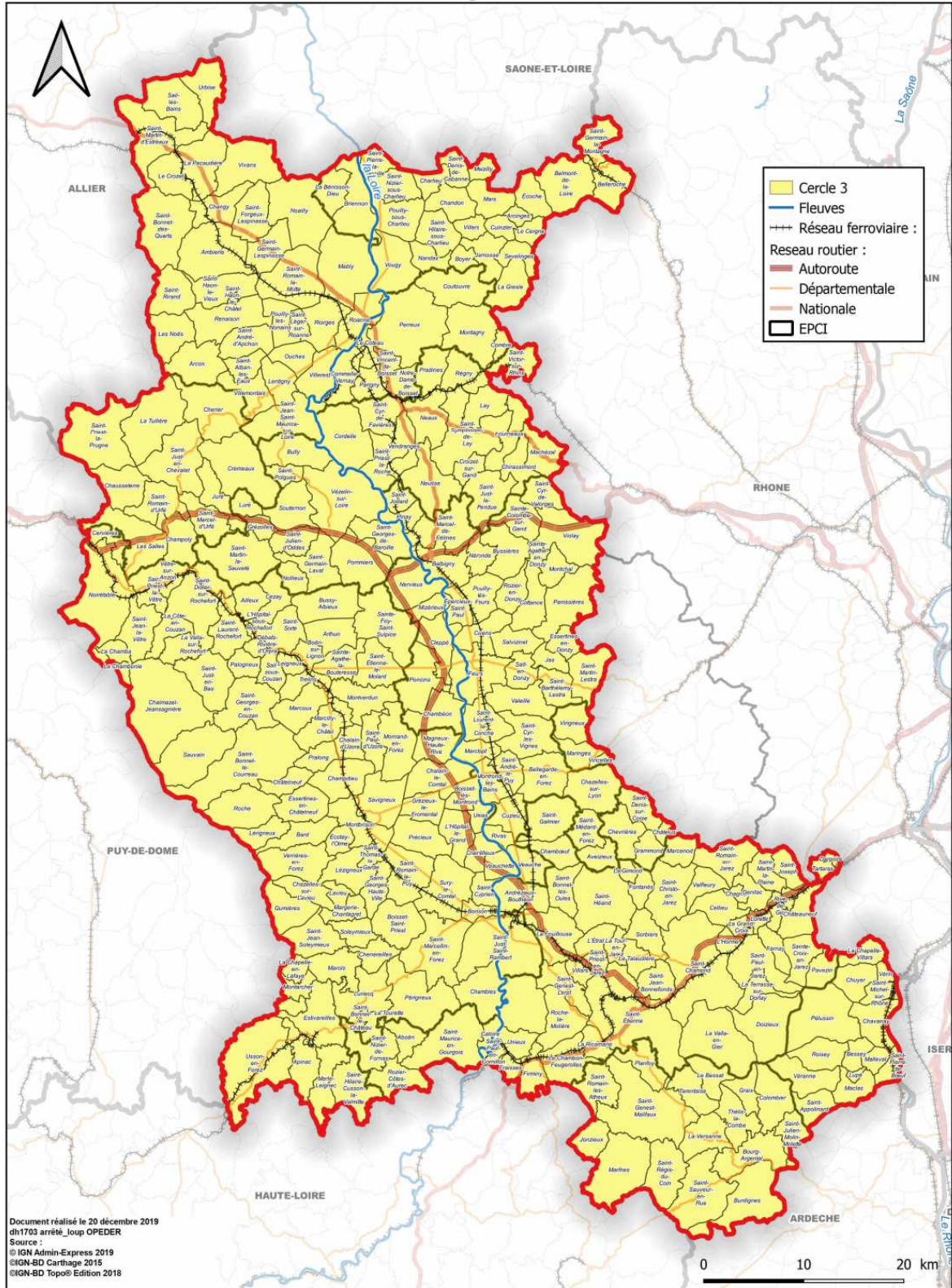
Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



Département de la Loire
Protection des troupeaux ovins-caprins contre la prédation du loup :
communes éligibles au cercle 3 en 2020



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-25-001

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de la bretelle de sortie n°11 sur
l'autoroute A47, sens Lyon vers Saint-Étienne
dans le cadre du 78ème Paris-Nice se déroulant le 12 mars 2020.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 25 février 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0083
portant réglementation de la police de la circulation
sur l'autoroute A47**

Commune de Tartaras

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{me} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations et des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, par courriel en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de la gendarmerie nationale, en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est.

Considérant le tracé de l'épreuve sportive dénommée "Paris-Nice" le 12 mars 2020, empruntant la route départementale n°488 sur le territoire des communes de Chabanières (69) et Tartaras (42) ;

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation afin de garantir le bon déroulement de la manifestation sportive précitée, et la sécurité des usagers de l'autoroute A47 ;

Sur proposition conjointe de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est et de la directrice départementale des territoires de la Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le sens Lyon/Saint-Etienne, la bretelle de sortie de l'échangeur n° 11 sur l'autoroute A47 sera fermée à la circulation à partir du PR 12+700, **le jeudi 12 mars 2020, de 13 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- A47 de l'échangeur n°11 à l'échangeur n°12,
- Demi-tour à l'échangeur n°12,
- A47, de l'échangeur n°12 à l'échangeur n°11.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation portée à la connaissance de l'utilisateur sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Cette dernière s'effectuera au moyen de Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 4

Le directeur zonal des CRS de la zone Sud-Est, la directrice Interdépartementale des Routes Centre- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

- au préfet du Rhône ;
- au colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire ;
- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;

- au chef du service de défense et de protection civile de la Loire ;
- aux conseils départementaux de la Loire et du Rhône ;
- au service régional d'exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est ;

Pour le préfet,
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé

Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-18-003

arrête homologation circuit léopard à andrézieux bouthéon

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison , le 18 Février 2020

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Affaire suivie par : Jean-Luc MALLET
Tél : 04 77 96 37 19
Fax : 04 77 96 11 01
Courriel : jean-luc.mallet@loire.gouv.fr

**ARRETE N° 42 /2020 – PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE KARTING
« LEOPARD » SIS ZAC DE L'ORME-LES SOURCES,
RUE MAURICE BELLONTE A ANDREZIEUX BOUTHEON
POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS**

Le Préfet de la Loire

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R 331-44, R 331-45, A 331-18, A 331-21, A 331-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-32,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 414-19,
- Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles R1336-6 à R 1336-9 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 6,
- Vu la demande formulée par Monsieur Cyril GARDES, gérant de la SARL GARDES, sollicitant l'homologation du circuit de karting «Léopard» situé rue Maurice Bellonte, Zac de l'Orme -Les Sources à Andrézieux Bouthéon.,
- Vu le plan et la notice descriptive de la piste ainsi que les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformes aux Règlements Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de sport automobile (FFSA), fédération délégataire,
- Vu l'attestation d'assurance établie par la compagnie AXA le 4 février 2020,

- Vu l'évaluation d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en date du 8 Novembre 2018, complétée le 4 février 2020,
- Vu le classement du circuit le 24 janvier 2020 par la Fédération française de sport automobile sous le numéro 42 05 20 2075 E 21 A 0475 suite à la visite de cette fédération le 24 Octobre 2018,
- Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le mardi 18 février 2020 sur le site du circuit,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-68 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous Préfet de Montbrison,
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er : Durée de l'homologation

Le circuit de karting « Léopard » situé rue Maurice Bellonte, Parc de l'orme, les sources à Andrézieux Bouthéon exploité par M Cyril GARDES, gérant de la SARL GARDES est homologué pour la pratique du karting pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Désignation et aménagement du complexe

Le circuit de karting «Léopard» a une longueur linéaire de 475 mètres avec revêtement en bitume . Le site est entièrement clos. Le public n'aura pas accès à la piste.

La piste et les emplacements du public devront être aménagés conformément au plan et au dossier présenté à l'appui de la demande.

Article 3 : Horaire de roulage

L'utilisation du circuit est autorisée :

- pour la location : les lundi, mardi, mercredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 22 h, le jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 13 h à 22 h

Article 4 : Mesures de sécurité

La présence d'au moins 2 personnes est obligatoire lors de l'utilisation du circuit ou de la piste. Ces personnes devront disposer d'un moyen de communication.

Le poste de secours devra être équipé en permanence d'un téléphone, d'extincteurs à poudre et à eau et d'une trousse de premier secours.

Article 5 : Appel et mise en œuvre des secours publics

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 ;
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 6 : Respect de la tranquillité

En permanence, sont affichés à l'entrée du circuit : l'arrêté d'homologation, les jours et horaires d'ouverture, les plages horaires d'accès au circuit. Afin de respecter le niveau sonore maximal autorisé et ainsi préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le nombre maximal de karts autorisés à utiliser simultanément le circuit est fixé à 12 (6 pour les karts enfants) ;
- seuls les karts de loisirs équipés d'un échappement silencieux sont autorisés à utiliser le circuit.

Les émissions sonores engendrées par les activités du karting doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle, les valeurs limites d'urgence fixées aux articles R 1336-7 et R 1336-8 du code de la santé publique.

Les émissions sonores doivent faire l'objet de mesures régulières dans l'année, par l'exploitant. Ce dernier est donc tenu de s'équiper en matériel sonométrique adapté et homologué. Ces mesures permettront de contrôler les émissions sonores des véhicules et conduiront l'exploitant à interdire l'accès à la piste de tous les véhicules dont le niveau de bruit en sortie d'échappement induit un dépassement des valeurs limitées des urgences réglementaires. Les résultats de ces mesures seront tenus à disposition du préfet ou de son représentant sur sa demande.

L'exploitant tiendra informé l'autorité préfectorale au fur et à mesure qu'il prendra toute mesure visant à favoriser la limitation du niveau sonore.

En cas de plaintes ou lors de manifestations particulières dûment autorisées par le préfet, des mesures de bruit perçu dans l'environnement pourront être exigées.

Article 7 : Organisation de compétition

L'organisation de toute compétition de karting est soumise à déclaration (article R 331-20 du code du sport). Toute autre compétition de véhicules à moteur se déroulant sur ce circuit dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation devra être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

Article 8 : Retrait de l'homologation

Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs conditions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 9 : Modification du circuit

Si le tracé du circuit devait faire l'objet d'une modification avant l'échéance du délai de quatre ans ouvert par le présent arrêté, une nouvelle demande d'homologation devra être sollicitée par l'exploitant.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

M le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Sous-préfecture de Montbrison - Bureau de la Citoyenneté et de la Réglementation ;
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Intérieur - 11 Rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Lyon-184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2 ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2 ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 : Copie de l'arrêté

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable) ;
- MM les représentants des conseillers départementaux à la CDSR ;
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR ;
- M. le Maire d'Andrézieux Bouthéon;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur du SAMU 42 ;
- M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- M. le représentant de l'Automobile Club Inter Entreprise ;
- M. le représentant de l'Automobile Club du Forez ;
- M. Cyril GARDES, gérant de la SARL GARDES

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-25-003

Arrêté n° 20-12 du 25 février 2020 désignant M. Rémi
RECIO, sous-préfet de Montbrison pour assurer la
suppléance de M. Evence RICHARD, préfet de la Loire,
du mercredi 4 mars à partir de 12h jusqu'au vendredi 6
mars à 8 heures

PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 25 février 2020
Sous le n° 20-12

**ARRÊTÉ DÉSIGNANT M. RÉMI RECIO,
SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE
M. EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Rémi RECIO sous-préfet de Montbrison ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du mercredi 4 mars 2020 à partir de 12 heures jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 8 heures ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance du préfet de la Loire du mercredi 4 mars 2020 à partir de 12 heures jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 8 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 25 février 2020

Le préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-25-002

Arrêté préfectoral match ASSE/Stade Rennais

5 mars 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ N° DS-2020-209 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 5 MARS 2020 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE)
AU STADE RENNAIS F.C.**

Le Préfet de la Loire

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Stade Rennais F.C. au stade Geoffroy Guichard de Saint-Étienne dans le cadre de la Coupe de France le 5 mars 2020 à 20h55 ;

Considérant qu'un antagonisme réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en attestent, en particulier, les incidents survenus à l'occasion de rencontres récentes :

- Le 21 octobre 2018, à l'occasion du match ASSE / Stade Rennais F.C., des incidents se sont produits après match lors du départ des supporters du Stade Rennais F.C. L'intervention des forces de l'ordre a permis de rétablir le calme ;

- le 10 mars 2019, à l'occasion du match Stade Rennais F.C. / ASSE, des affrontements entre supporters ultras des deux clubs ont eu lieu, générant, notamment, des dégâts matériels et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que des représailles et des tentatives d'affrontements entre les supporters ultras des deux clubs pour ce match sont prévisibles, notamment si aucune mesure d'encadrement n'est prise ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 25 février 2020 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Geoffroy Guichard et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Rennais, ou connues comme tel, à l'occasion du match du 5 mars 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de ces supporters;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : le jeudi 5 mars 2020, de 08 h 00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Rennais F.C. ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne), et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les sites et voies suivantes des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;

- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters du Stade Rennais F.C. dans la limite de 400 supporters maximum, arrivant par bus ou minibus, et escortés par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 5 mars 2020 au péage de Veauchette (A72) à 17h30 ;

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 25 février 2020

Le préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-18-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 -2020 PORTANT
APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
ORSEC-SATER**



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC-SATER
N° 23 -2020**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.741-1, L.742-1 et suivants, R.741-1 et suivants, D.742-16 et D.742-21;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- VU** l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix, pris en application du décret du 11 janvier 1984 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU** la circulaire SAR n°14-091 du 29 juillet 2014 modifiant la phase BRAVO LIMITEE des dispositions ORSEC SATER ;
- VU** l'instruction interministérielle du 26 avril 2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile ;
- VU** la convention du 29 septembre 2013 entre le ministère de l'intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de la sécurité civile, dans les départements et au niveau national ;
- VU** l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;
- VU** l'accord préalable établi entre le ministère de la justice, la direction des affaires criminelles et des grâces, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;
- VU** l'instruction du gouvernement (INTK1701919J) du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;
- VU** le décret en date du 03 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les services ;

SUR proposition de Madame, la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions spécifiques ORSEC SATER qui précisent l'organisation des recherches et des secours aux victimes d'accident aérien, annexés au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°26-2013 du 12 décembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, les directeurs des SAMU de Saint-Étienne et de Roanne, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADRASEC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 18 février 2020

Le préfet,

Original signé Evence Richard

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-20-001

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES
HOSPITALIERS DU 1ER GRADE**

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DU 1^{ER} GRADE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir **deux postes** d'Adjoint des Cadres Hospitalier du 1^{er} grade :

- **Branche gestion économique, finance et logistique,**
 - 1 poste au CHU de Saint-Etienne,

- **Branche gestion administrative générale,**
 - 1 poste au CHU de Saint-Etienne,

Les candidats ne peuvent déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours.

TEXTES DE REFERENCE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires **d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes (décret du 13 février 2007).

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours**.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par branche**.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Adjoint des Cadres Hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme ci-après (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.**

Programme branche « gestion économique, finances et logistique » :

- Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif,
La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes,
Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
- Organisation du système de santé :
Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives),
Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé,
Place de l'utilisateur dans le système de soins.
- Gestion économique, gestion financière et logistique :
Achat public,
Rôle de l'ordonnateur et du comptable,
Plan comptable hospitalier,
Sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux,
Procédure budgétaire : préparation et suivi du budget,
Comptes financiers,
Comptabilité analytique.

Programme branche « gestion administrative générale » :

- Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif,
La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes,
Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.
- Organisation du système de santé :
Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives),
Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé,
Place de l'utilisateur dans le système de soins.
- Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
Statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière,
Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire,
Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation,
Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels,
Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une demande d'**admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir, et l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du **livret de famille ou de la carte nationale d'identité** française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**
- Le cas échéant, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé,**
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire,**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**

Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours

- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**

Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).

- **Soit au Service Concours – DRHRS – Bâtiment 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **20 mars 2020**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 20 MARS 2020

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-20-007

Délégation de signature : M. TRUPHEME Louis

SOUS-DIRECTEUR RESSOURCES

Je soussignée **Marie-Pierre BRUSCHET**, Directrice de la caisse d'Allocations familiales de la Loire, agissant dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-3 et D.253-6 du code de la Sécurité sociale, donne délégation permanente à :

Nom / Prénom : **TRUPHEME Louis**
Emploi / Fonction : **Sous-Directeur ressources**
Service d'affectation : **Direction générale**
N° Agent : **1092**

aux fins de signer :

- en mon nom tous actes et correspondances intéressant les missions de la sous-direction des ressources à l'exception des décisions individuelles touchant aux embauches en contrat à durée indéterminée, sanctions disciplinaires, licenciements, mises à la retraite et promotions, ainsi qu'à l'exception des décisions touchant aux agents de direction ;
- les ordres de paiement et titres de recettes individuels et collectifs intéressant les missions de la sous-direction des ressources, sans limitation de montant, toutes gestions budgétaires entendues ;
- tous documents, actes et correspondances intéressant les missions de l'organisme, en cas d'empêchement ou d'absence simultanés de la Directrice et du Directeur Adjoint, et pour répondre aux situations d'urgence caractérisée.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour et annule toute délégation antérieure quel que soit le délégant.

Elle est personnelle et peut être retirée, suspendue ou modifiée à tout instant par le délégant.

Elle devient caduque en cas de modification des fonctions du délégataire ou de rupture de son contrat de travail.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

Le délégataire, Louis Trupheme	Le délégant, Marie-Pierre Bruschet
--	--



www.caf.fr

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

42-2020-02-20-002

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de ROCHE (42600).

Fermeture définitive d'un débit de tabac à ROCHE (42600).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE ROCHE (42600)**

Pour la directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 (mise à jour n° 19-03 du 18 novembre 2019) ;

DÉCIDE :

La fermeture définitive du débit de tabac sis Le Bourg, 42600 ROCHE consécutive à la démission du débitant, sans présentation de successeur, à la gérance du débit de tabac, à compter du trente septembre deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le

20 FEV. 2020

P/La directrice interrégionale des douanes et droit indirects
d'Auvergne Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,
Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa date de publication.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

42-2020-02-24-001

Arrêté n° 9-2020 du 24 février 2020 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 9 - 2020 du 24 Février 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 19 février 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

- Madame Assia LEFEVRE est désignée titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER